

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 23034
Numéro SIREN : 332 890 359
Nom ou dénomination : LE PARISIEN LIBERE

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2022 sous le numéro de dépôt 110018

Le Parisien Libéré

SAS au capital de 21 587 412 euros
Siège social : 10 Boulevard de Grenelle – 75015 Paris
332 890 359 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2022

Le jeudi 30 juin 2022,

Conformément aux dispositions légales et statutaires, l'Associé unique de la Société, la société UFIPAR, Société par Actions Simplifiée au capital de 522 991 560 euros, dont le siège social est situé 24-32 rue Jean Goujon – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 475 484 689, propriétaire de l'intégralité des 490 623 (quatre cent quatre-vingt-dix mille six cent vingt-trois) actions composant 100% du capital social et des droits de vote de la Société, dûment représentée par Monsieur Jean-Jacques GUIONY, en sa qualité de Président,

(...)

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de la Société, avec maintien de son droit préférentiel de souscription, d'un montant de 64 999 968 euros pour le porter de 21 587 412 euros à 86 587 380 euros par émission de 1 477 272 actions nouvelles de 44 euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale et seront libérées intégralement à la souscription.

Les souscriptions seront libérées par versement en espèces. En cas de versement en espèces, les fonds seront déposés en banque, dans les conditions et délais fixés par la Loi et les règlements, pour être portés à un compte spécial ouvert à cet effet.

Les actions nouvelles porteront jouissance courante à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

La souscription des actions nouvelles sera reçue sur le compte bancaire spécialement ouvert auprès de la banque BNP PARIBAS - Centre d'Affaires Image & Médias - 8-12 rue Sainte Cécile - 75450 Paris Cedex 09 et ce, du 30 juin 2022 au 31 août 2022 inclus. La banque délivrera le certificat du dépositaire des fonds prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

L'Associé unique étant le seul souscripteur, il s'engage à souscrire dans le délai imparti à la totalité de l'augmentation de capital et à libérer la totalité des actions nouvelles le jour de sa souscription.

*Cette décision est **adoptée** par l'associé unique.*

SIXIEME DECISION

L'Associé unique délègue au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, faire, dans les délais légaux, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions en espèces, et pour accomplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital, dont il sera suffisamment justifiée par la production du certificat de dépôt daté et signé par la banque dépositaire des fonds pour les souscriptions par versement en espèces.

Cette décision est **adoptée** par l'associé unique.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce, applicable par renvoi de L. 227-1 du Code de commerce :

- constate qu'à ce jour, les pertes cumulées de la Société au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 s'élèvent à un montant de 111 608 956,07 euros telles qu'elles ressortent des comptes de l'exercice 2021 approuvés dans sa première décision ;
- décide de procéder à une réduction du capital social motivée par ces pertes d'un montant de 64 999 968 euros ;
- décide que le montant de ladite réduction de capital sera imputé en totalité au montant du report à nouveau déficitaire pour résorber à due concurrence les pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 dûment approuvés ci-avant ;
- constate en conséquence :
 - que le capital social à l'issue de cette réduction sera ainsi ramené à la somme de 21 587 412 euros, par annulation de 1 477 272 actions, réduisant ainsi le nombre d'actions de 1 967 895 à 490 623 actions composant le capital social ;
 - que le compte « report à nouveau » sera porté de (111 608 956,07) euros à (46 608 988,07) euros.

Cette réduction de capital de 64 999 968 euros est décidée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la cinquième décision.

Cette décision est **adoptée** par l'associé unique.

(...)

NEUVIEME DECISION

Sous réserve de la réalisation des décisions qui précèdent, l'Associé unique décide d'ajouter un 14^{ème} alinéa à l'article 6 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

(...)

Selon décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2022, le capital social a été porté de 21 587 412 euros à 86 587 380 euros par apport en numéraire d'une somme de 64 999 968 euros et création de 1 477 272 actions nouvelles, puis réduit de la même somme de 64 999 968 euros, pour être ramené à 21 587 412 euros par voie d'annulation de 1 477 272 actions. »

Sous réserve de la réalisation des décisions qui précèdent, l'Associé unique prend acte que l'article 7 des statuts relatif au capital social demeure quant à lui inchangé, le capital social restant fixé à 21 587 412 euros, divisé en 490 623 actions de 44 euros chacune.

Cette décision est **adoptée** par l'associé unique.

DIXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de statuts amendés, décide :

- de mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dernières dispositions légales en vigueur, notamment celles de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite Loi Sapin 2, de la loi Pacte du 22 mai 2019 et de la loi de simplification du droit des sociétés du 19 juillet 2019, et plus généralement celles du code de commerce ;
- de procéder, pour cette mise en conformité, à la modification des articles suivants :
 - Article 4 – Siège social : prérogatives du Président qui sont étendues au pouvoir de transférer le siège social sur l'ensemble du territoire français sous réserve de ratification par les associés ou l'associé unique, et de modifier les statuts corrélativement ;
 - Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions : le droit de participer aux décisions collectives accordé au nu-propriétaire et à l'usufruitier, quelle que soit la nature de la décision ;
 - Article 17 – Conventions entre la Société et les dirigeants ou un associé : mise à jour des informations relatives aux conventions visées par l'article L. 227-10 du code de commerce ;
 - Article 19 – Décisions des associés et article 20 – Droit de participation aux Assemblées – Tenue des Assemblées – Bureau – Procès-verbaux : : ajout de la ratification de la décision de transfert du siège social prise par le Président ; Précision et mise à jour des dispositions relatives au vote par correspondance et à la tenue des assemblées générales par tout moyen de télécommunication.

Cette décision est **adoptée** par l'associé unique.

ONZIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs à Madame Cécile Durand et à Les Echos Le Parisien Annonces, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité, dépôt et inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés consécutives aux présentes décisions.

Cette décision est **adoptée** par l'associé unique.

(...)

Extrait certifié conforme

M. Pierre LOUETTE,
Président





CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

Nous **BNP Paribas**, Société Anonyme au capital de 2 468 663 292 euros, dont le siège social est à Paris (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS
- identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, agissant par l'intermédiaire du Centre d'affaires Elysée Haussmann situé à Paris (75450), au 8/12 rue Saine Cécile, représentée par Fadoua MESSAOUDI soussignée,

Atteste par la présente que la somme de :

64 999 968.00 €

(Soixante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-huit euros)

a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 02270 - 10874615 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires Image et Médias, sis 8/12 rue Sainte Cécile 75009 Paris, au nom de la société **LE PARISIEN LIBERE** Société par Actions Simplifiée au capital de 21 587 412 euros, dont le siège social est situé 10 Boulevard de grenelle – 75015 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS 332 890 359.

Cette somme représente la souscription à une augmentation de capital de **64 999 968.00** euros soit un total de 1 477 272 actions nouvelles (un million quatre cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze) d'une valeur de 44 € (quarante-quatre euros), décidée par :

- Procès-Verbal des décisions de l'associé unique en date du 30 Juin 2022

A hauteur de la totalité des 1 477 272 actions nouvelles (un million quatre cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze) d'une valeur de 44 € (quarante-quatre euros) chacune, détenues par :

- L'associé Unique, UFIPAR, société par action simplifiée au capital de 522 991 560 euros, dont le siège social est situé 24-32 rue Jean Goujon – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 475 484 689 représenté par Monsieur Jean-Jacques GUIONY.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

A Paris, le 27 juillet 2022

Fadoua MESSAOUDI
Responsable Pole d'Assistance Commerciale

LE PARISIEN LIBERE

Société par Actions Simplifiée au capital de 21 587 412 euros

10 boulevard de Grenelle

75015 Paris

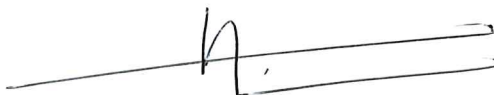
332 890 359 RCS PARIS

STATUTS

Pour copie certifié conforme

Pierre LOUETTE

Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2022

TITRE I - FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société a été créée par acte sous seing privé en date du 12 juin 1985 sous forme de Société en Nom Collectif.

Elle a été transformée, par décision des associés en date du 30 septembre 2013, en Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts et :

- ♦ Les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce,
- ♦ La loi N° 86-867 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la Presse,
- ♦ Et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par actions simplifiées et les présentes dispositions, les lois et les règlements relatifs aux Sociétés anonymes et aux Sociétés en général.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

LE PARISIEN LIBERE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France :

- La création, la rédaction, l'édition, la publication et la vente de tous journaux, magazines d'informations quotidiens ou périodiques,
- L'acquisition, la gestion et l'exploitation de toutes imprimeries,
- La composition et l'impression de toutes publications, l'organisation de tous bureaux publicitaires,

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la Société est fixé au :

10 boulevard de Grenelle – 75015 PARIS

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique ou par les Associés. Le Président disposera dans ce cas du pouvoir de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés, à savoir :

Par la SARL LE PARISIEN LIBERE, la somme de CENT FRANCS, ci 100 F

Par la SA LES EDITIONS P.AMAURY, la somme de QUARANTE
NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci..... 49.900 F
50.000 F

- Par acte sous seing privé en date du 1er décembre 1992, la SA LES EDITIONS P.AMAURY a fait apport de 244 parts à la SA INTRA-PRESSE (anciennement SARL LE PARISIEN LIBERE).
- Suivant décision des associés en date du 19 octobre 1995, le capital social a été augmenté d'un montant de 10.000.000 de Francs par apports en numéraire, les 100.000 parts sociales créées ont été réparties entre les associés au prorata de leur participation initiale.
- Aux termes d'un apport partiel d'actif ayant pris effet au 30 juin 1997, la SA LES EDITIONS P.AMAURY a fait apport à la SA INTRA-PRESSE de la totalité de ses parts de la SNC LE PARISIEN LIBERE.

- Par acte sous-seing privé en date du 18 septembre 1997, la société INTRA-PRESSE a cédé une part sociale à la société LES EDITIONS P. AMAURY.
- Suivant décision des associés en date du 28 mars 2001, et préalablement à la conversion du capital en euros, le capital social a été augmenté d'un montant de 3.115.500 Francs, par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part sociale d'un montant de 31 Francs.

Le capital social a ensuite été augmenté d'un montant de 2.934, 6 Euros (19.249,714 F) pour le porter de 2.007.065,4 Euros à 2.010.000 Euros par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part sociale d'un montant de 0,0292 Euros.

- Suivant décision des associés en date du 15 novembre 2001, le capital social a été augmenté d'un montant de 10.500.000 euros, par voie de création de 100.500 parts sociales nouvelles de 20 Euros chacune, émises au prix de 100 euros et réparties entre les associés au prorata de leur participation initiale. La somme de 8.040.000 Euros a été portée au compte « prime d'émission ».
- Suivant décision des associés en date du 31 décembre 2012, le capital a été réduit d'un montant de 3.276.300 € par voie de réduction de la valeur nominale de chaque part sociale de 20 € à 3,70 €. Le capital social a ainsi été ramené de 4.020.000 € à 743.700 €.
- Suivant décision des associés en date du 31 décembre 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 1.071.605,10 € par la création de 289.623 parts sociales de 3,70 € chacune attribuées à la société INTRA-PRESSE en rémunération de l'apport partiel d'actif de sa branche complète et autonome d'activité d'édition des journaux quotidiens d'information générale Le Parisien et Aujourd'hui en France. Le capital social a ainsi été porté de 743.700 € à 1.815.305,10 €.
- Par décision de l'assemblée générale du 30 septembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 35.001.044,82 €, par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts sociales d'un montant de 71,34 € portant ainsi la valeur nominale de 3,70 € à 75,04 €, pour le porter à 36.816.349,92 € divisé en 490.623 parts sociales de 75,04 € de valeur nominale.
- Par décision de l'assemblée générale du 30 septembre 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 15.228.937,92 € par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales d'un montant de 31,04 € portant ainsi la valeur nominale de 75,04 € à 44 €. Le capital social a en conséquence été porté à 21.587.412 € divisé en 490.623 parts sociales de 44 € de valeur nominale.
- Par décision de l'associé unique en date du 23 novembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 81.669.148 €, pour le porter de 21.587.412 € à 103.256.560 €, par l'émission au pair de 1.856.117 actions nouvelles de 44 € de valeur nominale chacune, puis réduit du même montant par voie d'annulation de 1.856.117 actions nouvelles de 44 € de valeur nominale chacune.
- Selon décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2022, le capital social a été porté de 21 587 412 euros à 86 587 380 euros par apport en numéraire d'une somme de 64 999 968 euros et création de 1 477 272 actions nouvelles, puis réduit de la même somme de 64 999 968 euros, pour être ramené à 21 587 412 euros par voie d'annulation de 1 477 272 actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **21.587.412 €** divisé en **490.623** actions d'une valeur nominale de **44 €** chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut, notamment, résulter :

- ◆ soit d'apports en numéraire pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- ◆ soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
- ◆ soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétence pour décider une augmentation de capital. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

L'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés

2. L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité d'associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code du Commerce.

4. Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES TITRES EMIS PAR LA SOCIETE

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Ces dispositions sont applicables à tous les titres émis par la Société.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme :

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

2. Cession par l'associé unique :

Les cessions par l'associé unique sont libres.

3. Pluralité d'associés :

La cession d'actions à un tiers, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux et quelque soit la nature du titre, est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et aux associés de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

La collectivité des associés n'aura pas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

Si une action est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui ne modifient pas les présents statuts et au nu-propriétaire lors des décisions collectives modifiant les présents statuts (par dérogation à l'article 1844 du code civil). Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, laquelle peut être associé ou non de la Société. Le Président est nommé pour une période de 6 ans par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'assemblée générale ordinaire.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur les comptes de l'exercice écoulé prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés. Le Président est révocable ad nutum par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions des assemblées générales ordinaires. En cas de vacance, par décès ou par démission du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne son remplaçant dans les plus brefs délais.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge du Président est fixée à 75 ans.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé ou des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même dans les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les délégués du Comité Economique et Social exercent auprès du Président les droits qui leur sont conférés par la loi.

ARTICLE 15 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés (statuant dans les conditions de l'assemblée générale ordinaire) peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée de six années, qui expire à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé prise pendant l'année au cours de laquelle expire le mandat.

La limite d'âge du ou des Directeurs Généraux est fixée à 75 ans. Le mandat de Directeur Général prend fin de plein droit à l'issue de la première décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés sur la proposition du Président statuant dans les conditions de l'assemblée générale ordinaire ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'égard des tiers, chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et est investi du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. Il peut consentir, à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts ou l'assemblée des associés.

Dans les rapports entre associés et à titre d'organisation interne, la décision qui nomme les Directeurs Généraux peut définir certaines limitations de leurs pouvoirs ou des autorisations préalables à obtenir pour l'accomplissement de certains actes.

En cas de vacance par décès ou démission d'un dirigeant, le Président décide s'il y a lieu à son remplacement qu'il soumet dans les plus brefs délais à l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions qui peuvent être conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles sont soumises aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les critères ou seuils fixés par la réglementation en vigueur, le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes nommés sur décision de l'associé unique ou des associés en application de l'article L. 823-1 du Code de Commerce et de l'article 19 des présents statuts.

TITRE IV – DECISIONS

ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIES

- (1) L'associé unique ou les associés peu(ven)t prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, en vertu de la loi ou des présents statuts. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales dès lors qu'une décision des associés est nécessaire en vertu de la loi ou des présents statuts étant précisé que les dispositions ci-dessous concernant la convocation des Assemblées ne sont pas applicables.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision, l'associé unique ou les associés devra(ont) l'/les informer en temps utiles pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

- (2) La collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- nomination du Président, des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués et des membres du Comité Consultatif/de Direction ; renouvellement de leurs mandats ; détermination de leur rémunération ; révocation ;
- nomination du ou des Commissaires aux Comptes et renouvellement de leurs mandats ; révocation ;
- approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- ratification du transfert du siège social décidé par le Président.

- (3) La collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés, est également seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- toute décision de fusion avec une autre Société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société, nomination ou révocation du liquidateur, et approbation des comptes de liquidation ;
- augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- autres modifications statutaires, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

- (4) En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises au choix du Président soit (i) lors de la tenue d'une Assemblée Générale, (ii) par consultation écrite, (iii) lors de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, vidéo conférence ou de tout autre moyen de communication, ou (iv) par consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Néanmoins, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblées, les associés y sont convoqués par le Président, ou en cas de carence, par le Commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les Assemblées sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

- (5) Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaire(s) aux comptes peut/peuvent demander au Président de convoquer les associés au siège social afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement. Dans le cas où le(s) Commissaire(s) aux comptes n'utilisent pas cette faculté, leurs rapports seront communiqués aux associés par écrit.

ARTICLE 20 - DROIT DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES – TENUE DES ASSEMBLEES – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Lorsqu'une Assemblée est réunie, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration. Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et fourni à ce dernier sur sa demande ; il n'est tenu compte que des formulaires retournés à la société, par tous moyens, et reçus par cette dernière un jour franc au moins avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas considérés comme des votes exprimés pour le calcul de la majorité.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'un des dirigeants spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'associé, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un d'entre eux.

Dans l'hypothèse d'une société unipersonnelle, les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 22 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Sauf cas de dispense prévu par le Code de commerce, il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis à l'associé unique (ou aux associés) dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la législation comptable applicable aux Sociétés commerciales.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieurs et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés, qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

TITRE VI – TRANSFORMATION – PROROGATION **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION – PROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation de l'associé unique ou des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si des pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la Société.

La décision de l'associé unique ou des associés est publiée.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION -LIQUIDATION

Dissolution de la S.A.S. Unipersonnelle

Dans l'hypothèse où l'associé unique serait une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, selon les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, applicable aux Sociétés commerciales.

Dans l'hypothèse où l'associé unique serait une personne physique, la dissolution de la Société s'opérerait dans les conditions de l'article 1844-8 et suivants du Code Civil applicable aux Sociétés commerciales.

Dissolution de la S.A.S Pluripersonnelle

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions des membres de l'ensemble des organes sociaux de la Société sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs se décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires aux comptes négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres statueront en droit au terme d'une décision motivée susceptible d'appel.

